



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

## Traitements des demandes fondées sur la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (BLV 170.21 ; LInfo) adressées au Bureau du Grand Conseil

*La présente directive définit pour le Grand Conseil et son Secrétariat général les principes, l'organisation et la procédure en matière d'information. Le Bureau du Grand Conseil met à disposition du public, notamment sur son site Internet ou via son Secrétariat général, des informations utiles à la compréhension du fonctionnement du Grand Conseil, de nature à en faciliter l'accès.*

*Le Bureau du Grand Conseil, en vertu de sa compétence résiduelle (art. 23 al. 5 LGC), a désigné le Secrétariat général, et plus précisément le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, comme étant en charge des procédures fondées sur la LInfo.*

**Le traitement des demandes d'information et de consultation de documents officiels en lien avec les activités du Grand Conseil fait l'objet de la procédure détaillée ci-après :**

1. Réception de la demande et envoi d'un accusé de réception ; si la demande ne contient pas les indications suffisantes pour qu'il puisse y être donné suite, le Secrétariat général en informe sans délai le requérant, en précisant que le délai de réponse de 15 jours prévu à l'art. 12 LInfo ne s'appliquera qu'à réception des précisions utiles.
2. Transmission de la demande au secrétaire général ou au secrétaire général adjoint.
3. Instruction de la demande par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.
4. Dans la cadre de la procédure d'instruction, il est vérifié si la transmission de l'information demandée implique une personne physique ou morale déterminée. Dans l'affirmative et si l'anonymisation du document n'est pas possible, cette personne est informée de la demande (art. 16 al. 4 LInfo). Dans la foulée, il lui est accordé un délai de dix jours pour s'opposer éventuellement à la communication en question (art. 16 al.5 LInfo).
5. Présentation du dossier auprès du Bureau, qui prend une décision, ou qui consulte au préalable la commission compétente - s'il y en une - avant de prendre une décision.
6. Envoi de la décision délivrant l'information, ou autorisant la consultation, ou refusant partiellement ou totalement d'accéder à la demande. L'information peut, avec l'accord du requérant, être transmise oralement ou par courriel.
7. En cas de refus partiel ou total, la décision indique les voies de recours.

Adopté par le Bureau du Grand Conseil le 31 octobre 2019.